



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Préfecture
Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales

Bureau des procédures environnementales
Réf : CAR n°51/APC 2011
Affaire suivie par : Mme LAMBERT
Tél. : 04.66.36.43.04
Télécopie : 04.66.36.40.64
e-mail : helene.lambert@gard.gouv.fr



ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 11-088N

relatif à la création d'une Commission Locale de l'Environnement
concernant la carrière de calcaire sur le territoire de la commune de CAVEIRAC
aux lieux-dits « Devèze de Bouzanquet », « Le Jal » et « Mas Vieil »
Exploitant : GSM

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1170/06.09.94 du 7 septembre 1994 complété notamment par les arrêtés préfectoraux n° 99-051 du 23 mars 1999 (approfondissement), n° 99-069 du 31 mars 1999 (garanties financières), n° 02-036N du 11 avril 2002 (changement d'exploitant – sté GSM) et n° 09-082N 26 août 2009 (garanties financières), autorisant l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune CAVEIRAC aux lieux-dits "Devèze de Bouzanquet", "Le Jal" et "Mas Vieil" ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95.007N du 23 janvier 1995 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux de carrières ;
- VU la lettre du 18 mars 2011 de l'exploitant de la carrière précitée ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées du 13 mai 2011 ;
- VU la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral valant propositions de l'inspection à l'exploitant le 6 juin 2011 ;
- VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 7 juillet 2011 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Le demandeur entendu ;

Considérant qu'une information notamment de la municipalité et des riverains concernés, relative aux actions entreprises par l'exploitant en vue de respecter la législation et la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'avère nécessaire ;

Considérant que les dispositions actuellement applicables ne sont pas suffisantes car elles ne contiennent pas d'élément relatif à une telle information ;

Considérant que l'article R 512 31 du code de l'environnement indique notamment :

“ Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. ” ;

Considérant que l'article R 515.1 du code de l'environnement indique :

“ Dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques. ” ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Commission Locale de l'Environnement

L'exploitant tiendra informé de l'évolution des travaux d'exploitation de la carrière ainsi que de son installation de traitement et de leur conformité aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, une Commission Locale de l'Environnement, créée à cet effet.

Cette commission présidée par le Maire de CAVEIRAC et comprenant :

- . des représentants de son conseil municipal,
- . des représentants de l'exploitant,
- . des représentants d'associations désignées par le Maire,
- . toutes personnes désignées par le Maire, le cas échéant ,

se réunira au moins une fois par an à l'initiative de son président.

Article 2 : Affichage et communication

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CAVEIRAC et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3 : Copies

Copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :


- . au maire de CAVEIRAC, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- . aux conseils municipaux de LANGLADE, MILHAUD et NÎMES ;
- . au Président du Conseil Général du département du Gard.

Chacun en ce qui le concerne :

- la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard,
 - le Maire de CAVEIRAC,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, unité territoriale Gard-Lozère à Alès,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Nîmes,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé, délégation territoriale du Gard à Nîmes,
 - le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine à Nîmes,
 - le Directeur Régional des Affaires Culturelles à Montpellier,
 - le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Nîmes,
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Nîmes,
 - le Président du Conseil Général du département du Gard,
- est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le - 8 SEP. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale


Martine LAQUIEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article L. 514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R 514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

